

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7332 du 11 août 2011

A. 201.224/XI-18.178

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me F. KEKE, avocat,  
boulevard du Jubilé 71  
1080 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 63.144 du 16 juin 2011 (dans l'affaire 55.402/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de «Premier moyen», de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, d'une part, critiquant le considérant 4.2.3., *partim*, de l'arrêt, il fait grief au juge administratif d'y «reconnait[re] clairement qu'il n'entend pas aborder des arguments et motivations développés en termes de requête introductive», ce qui constitue «un véritable déni de justice»; que, d'autre part, il indique en substance qu'il expliquait dans sa requête «moyen par moyen, argument par argument, motif par motif» en quoi l'acte du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était illégal, que «le juge ne peut pas se permettre d'affirmer, tout simplement, qu'il n'y a aucun argument valable dans ceux que les parties ont développés dans leurs conclusions» et qu'il n'a pas répondu aux «quatrième moyen et autres moyens» de sa requête, spécialement quant à la nouvelle pièce transmise au Conseil du contentieux des étrangers et connue de lui et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides depuis la première procédure, ni au troisième moyen qui était pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève;

Considérant, d'une part, qu'en jugeant que :

«4.2.3. [...] Quant au dépôt des nouvelles pièces, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dès lors il soumet l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. Si effectivement le Conseil ne peut procéder à des instructions quant à ces nouvelles pièces, il peut les prendre en considération et annuler éventuellement la décision s'il estime que des devoirs d'instruction complémentaires doivent être effectués. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.»

le juge administratif n'indique nullement qu'il n'abordera pas les arguments et motivations développés en termes de requête introductive; que l'argument qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque manifestement en fait;

Considérant, par ailleurs, que l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seules dispositions visées au moyen, consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que, spécialement aux considérants 5.4. à 5.8., le juge détaille clairement les raisons, tenant aux nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations du requérant, pour lesquelles, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il conclut au «manque de crédibilité du récit produit» et, dès lors, au fait que le requérant «n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève», répondant ainsi manifestement au troisième moyen fondé sur cette même disposition; que, par ailleurs, le juge a estimé que les motifs ainsi détaillés, et non remis en cause en cassation, étaient «suffisants» et que «partant il n'y a pas lieu d'examiner plus avant tous les autres développements de la requête qui en tout état de cause ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de la demande et de la crédibilité du récit du requérant», faisant ainsi un sort, à tort ou à raison, aux arguments auxquels le requérant prétend que le juge n'a pas répondu; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,  
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX